





Appel à projets FDVA 2024

Fonctionnement global ou nouveaux projets/projets innovants - Axe 2

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), a pour objet de contribuer au développement de la vie associative en apportant un soutien financier sous forme de subvention aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il est ouvert à toutes les associations, tous secteurs confondus, répondant aux critères généraux et aucun agrément n'est nécessaire pour bénéficier du FDVA.

L'axe 2 a pour objet le soutien au financement global de l'activité d'une association ou de la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elles ont initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre de développement de nouveaux services à la population.

Le présent appel à projets a pour objet de définir pour l'année 2024 les modalités de l'octroi des concours financiers pour l'axe 2. Il précise les priorités territoriales, les associations et actions éligibles, les modalités financières ainsi que la procédure de demande de subvention.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mars 2024 à minuit au plus tard Tout dossier hors délai, incomplet ou non conforme ne sera pas examiné

<u>I – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA 2 « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES »</u>

A. Associations éligibles

- Les associations régulièrement déclarées au répertoire national des associations et à jour de leurs obligations déclaratives à l'INSEE, dont le siège social est situé en Corse ou si elles constituent un établissement secondaire d'une association nationale, domicilié en Corse, disposant d'un numéro SIRET et d'un compte bancaire séparé;
- Les associations doivent répondre aux conditions du tronc commun d'agrément : objet d'intérêt général, gouvernance démocratique, transparence financière et s'engagent au respect des principes du Contrat d'Engagement Républicain. Elles doivent respecter la liberté de conscience, la laïcité et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire ;

B. Associations non éligibles

- Les associations cultuelles, para-administratives ou le financement de partis politiques ;
- Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ;
- Les associations financées antérieurement n'ayant pas satisfait aux exigences de bilans financiers des actions et d'évaluation.

II – ACTIONS ELIGIBLES AU TITRE DU FDVA 2 « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU PROJETS INNOVANTS »

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement. Une attention particulière sera portée aux actions ou projets ayant un fort impact local en termes d'animation du réseau associatif, d'initiatives collaboratives et de maillage territorial.

<u>Des projets d'envergure régionale</u> pourront être présentés sur cet axe « projets innovants ». Ils seront étudiés au regard de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale. Seront particulièrement soutenus à ce titre les projets favorisant le dynamisme associatif d'un territoire ou permettant une meilleure expertise de la vie associative sur ce territoire (diagnostic, étude ou méthode de travail innovante en réponse à un besoin de territoire par exemple).

Les intitulés des projets doivent être **explicites et concis**. La demande devra quant à elle présenter :

- L'intérêt de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif
- Les objectifs poursuivis par l'action
- La qualité et la cohérence du projet, les contenus de l'action
- Les publics auxquelles elle s'adresse
- Les indicateurs d'évaluation

PRIORITES FDVA 2024:

- Les actions des **petites associations** (de 0 à 2 salariés) et/ou les projets déployés sur les **territoires ruraux** ou de montagne ;
- Les actions portées par des associations n'ayant **jamais bénéficié de FDVA** ou dans le cadre d'une aide au démarrage;
- Les actions de mutualisation entre plusieurs associations;

- Les actions participant à la structuration des réseaux locaux d'appui à la vie associative en vue du déploiement du label **Guid'Asso**;
- Les actions favorisant la **continuité éducative** ainsi que l'**inclusion sociale et professionnelle** des jeunes ;
- Les actions en direction des **jeunes** ou portées par les jeunes du territoire ;
- Les actions de promotion de l'**engagement citoyen** tout au long de la vie et du bénévolat et développant la participation effective des citoyens à la vie de la cité;
- Les actions mettant en avant les valeurs de l'olympisme et du sport; favorisant la mobilisation autour des JOP; dans le cadre des JOP et pour assurer leur héritage, les projets visant à découvrir une discipline sportive reconnue ou émergente, handisport ou sport adapté;
- Les actions de lutte contre les discriminations, favorisant la mixité et l'inclusion des personnes en situation de handicap;
- Les actions traitant de l'éducation au **respect de la nature**, à la **lutte contre le gaspillage**, en faveur du **développement durable**.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation des bénévoles, volontaires ou salariés ;
- Les actions qui sont soutenues au titre du FDVA national;
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant).

Les actions faisant l'objet de la demande de subvention doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024. En cas d'impossibilité de les mener en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit avant la fin de l'année 2024.

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les subventions allouées peuvent être comprises entre 1.000€ et 10.000€ pour le fonctionnement et entre 1.000€ et 15.000€ pour les projets innovants. Des subventions peuvent toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond si la nature du projet, son portage inter-associatif, ou les spécificités du territoire le justifient.

NB : Le montant moyen alloué en 2023 était de 2500€.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics. Toutefois, le total de ces aides publiques, FDVA compris, ne peut dépasser 80% du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

Pour les 20% restants, les contributions volontaires peuvent être prises en compte, y compris le bénévolat des formateurs encadrants, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

Il est rappelé que l'inscription du bénévolat en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans les documents comptables (comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe explicative). Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

IV – PROCEDURE DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes de subvention doivent **obligatoirement** être saisies sur **http://lecompteasso.associations.gouv.fr/login**. Pour ce faire, l'association doit d'abord avoir créé son compte sur ce même site.

Renseignements et tutoriels sont disponibles sur le site internet http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html

• FDVA axe 2 « Fonctionnement global d'une association »

Pour les associations dont l'action s'étend **sur toute la Corse**, sélectionner la fiche n°**701** Pour les associations dont l'action se déroule **en Haute-Corse**, sélectionner la fiche n°**2619** Pour les associations dont l'action se déroule **en Corse-du-Sud**, sélectionner la fiche n°**2618**

• FDVA axe 2 « Nouveaux projets ou projets innovants »

Pour les associations dont l'action s'étend sur toute la Corse, sélectionner la fiche n°702 Pour les associations dont l'action se déroule en Haute-Corse, sélectionner la fiche n°2621 Pour les associations dont l'action se déroule en Corse-du-Sud, sélectionner la fiche n°2620

Les associations souhaitant déposer plusieurs projets doivent le faire sur la même demande de subvention.

Le processus s'effectue en 5 étapes :

- **Sélection de la subvention** demandée à l'aide du code correspondant (page 1)
- **Sélection du demandeur** et déclaration du représentant légal et de la personne chargée du dossier
- **Pièces justificatives** à téléverser <u>impérativement</u> au format PDF (statuts, liste des dirigeants, budget prévisionnel de la structure et de l'action, derniers comptes annuels approuvés, dernier rapport d'activité approuvé, RIB au nom de l'association, la délégation de pouvoir le cas échéant)
- **Description du projet :** Il est nécessaire de l'exposer de manière détaillée et claire. Une attention particulière sera portée aux indicateurs d'évaluation liés aux objectifs pour chaque public. Ils doivent notamment permettre d'apprécier les acquis des bénéficiaires
- Attestation à signer.

En amont du dépôt de votre dossier, il vous appartient de vous assurer de la parfaite concordance entre les informations portées sur le RIB et l'avis Sirene de l'INSEE (Nom et adresse exacts de l'association, à la lettre près). Une non concordance pourra s'avérer bloquante et entrainera un rejet de votre demande de subvention.

<u>Très important</u>: Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA en 2023 doivent impérativement renseigner sur le compte asso la rubrique prévue pour télécharger le compte rendu financier de l'année 2023. En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2024.

Penser à **ENREGISTRER** régulièrement à chaque étape (la durée de saisie est d'une demi-heure). A l'issue de l'étape 5, cliquer sur transmettre pour envoyer votre demande au service instructeur. **Après cette étape, la demande n'est plus modifiable.**

Un dossier trop succinct, insuffisamment renseigné ou incomplet expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Le dossier doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier.

Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

Toute information complémentaire peut être obtenue :

Pour les projets d'envergure locale et départementale (Haute-Corse)

Auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Corse Mme Aïlys CHOULET – ailys.choulet@ac-corse.fr – 04.95.34.59.56.

Pour les projets d'envergure locale et départementale (Corse-du-Sud) :

Auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse-du-Sud Mme Caroline NIVAGGIOLI – caroline.nivaggioli1@ac-corse.fr – 04.95.51.59.40

Pour les projets d'envergure régionale

Auprès de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse M. Julien PIERROT – julien.pierrot@ac-corse.fr – 04.95.29.67.85.